Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin

SEANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 2026
Délibération du Comité Syndical
5ème séance ordinaire de l'année
N°39-10-2026

HARMONISATION DU TAUX VERSEMENT MOBILITÉ DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS

Le mardi 27 octobre 2026, à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué le mercredi 21 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, dans le nombre prescrit par la loi, pour délibérer valablement, sous la présidence de Monsieur François FARNOUX, Président du SMT ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	François	FARNOUX	Président	X		
2	Jean-Luc	EDOM	1er Vice-Président		X	Excusé - Remplacé par Daniel PETRIS
3	Simon	VAINQUEUR	2ème Vice-Président		X	Excusé - A donné procuration à François FARNOUX
4	Evelyne	CHERAL VACHER	3ème Vice-Présidente	X		
5	Harry	DURIMEL	4ème Vice-Président		X	Excusé - A donné procuration à Francis LUDGER
6	Alphonse	GUILLAUME	5ème Vice-Président	X		
7	Gilbert	ROUYARD	6ème Vice-Président		X	Excusé
8	Phillipe	RIBERE	Délégué titulaire		X	Excusé
9	Chantal	LERUS	Déléguée titulaire		X	
10	Francis	LUDGER	Délégué titulaire	X		
11	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire	X		
12	Max	MOLIA	Délégué titulaire	X		
13	Carine	CUSTOS CARVIGAN	Déléguée titulaire	X		
14	Adrien	BARON	Délégué titulaire		X	Excusé
15	Jocelyn	SAPOTILLE	Délégué titulaire		X	Excusé – remplacé par
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire		X	

Nombre de délégués en exercice : 17
Délégués présents : 09 **Votants : 11**

Assistaient également à la séance : Monsieur Michel HOTIN, délégué suppléant ; Monsieur Edwin LAUPEN, Directeur de Cabinet du Gosier ; Madame Estelle LEJUEZ, DGA Capex ; Monsieur Patrick RILCY, Directeur des Services ; Madame Alexandra BERNARD, Préfiguratrice du service management, gestion et pilotage des réseaux ; Monsieur Endrick ERAVILLE, Directeur Pôle Ressources et Moyens ; Madame Lesly BIABIANY, Responsable des Affaires Publiques ; Madame Korra LANNEAU, Chargée de Communication, Monsieur Charly PHOBERE, Responsable Finances ; Monsieur Laurent CHERALDINI, Préfiguratrice du service technique, infrastructures et équipements ;

Secrétaire de séance : Madame Evelyne CHERAL VACHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Extension du Versement Mobilité au ressort territorial de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre – Exonérations – Durée des décisions d'exonération

Chapitre 1. Le ressort territorial et le taux du Versement Mobilité

Le SMT a instauré le Versement Mobilité par délibération du 30 juin 2008. Par délibération n° 10-03-2017 du 16 mars 2017, son taux a été porté de 1% à 1,5% à compter du 1er juillet 2017. Il est perçu à ce taux sur le territoire des sept communes des communautés d'agglomération de CAP EXCELLENCE et RIVIERA DU LEVANT, membres du SMT regroupant une population totale de **163.280 habitants :**

1. Pointe à Pitre
2. Les Abymes
3. Baie-Mahault
4. Le Gosier
5. La Désirade
6. Saint-François
7. Sainte-Anne.

Par délibération n°05-02-2026 du 9 février 2026, le Comité syndical a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) au SMT à compter du 1er mars 2026 et autorisé le Président à signer la convention de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité. Conformément à son article 7, le transfert de compétence a pris effet le 1er mars 2026, date à laquelle le SMT s'est substitué à la CANBT pour l'exercice de l'intégralité de cette compétence.

L ressort territorial du SMT comprend désormais, outre les sept communes précitées, les six communes de la CANBT :

1. Deshaies
2. Goyave
3. Le Lamentin
4. Petit-Bourg
5. Pointe Noire
6. Sainte Rose

Sur le territoire de la CANBT, le VM était perçu, avant le transfert, au taux de 0,55%. La convention de transfert prévoit l'harmonisation du Versement Mobilité sur l'ensemble du ressort territorial du SMT.

Il en conséquence proposé d'appliquer le taux de 1,5% sur l'intégralité du ressort territorial du SMT, y compris le territoire des six communes de la CANBT, à compter du 1er janvier 2027. Conformément à l'article L. 2333-67 du CGCT, la présente délibération sera transmise aux organismes de recouvrement avant le 1er novembre 2026 pour une prise d'effet au 1er janvier 2027.

Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant au moins 11 (onze) salariés installés sur le ressort territorial du SMT sont assujetties au Versement Mobilité (VM).

Chapitre 2. Les exonérations du Versement Mobilité

2.1. Les conditions d'exonération des fondations et associations reconnues d'utilité publique

L'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'exonération du VM pour les **fondations et associations** reconnues d'utilité publique **qui cumulent les trois critères suivants :**

1. **La reconnaissance d'utilité publique** : les associations reconnues d'utilité publique
   - par **décret du Conseil d'Etat** ou
   - par une autre réglementation prévoyant une forme d'équivalence. Par exemple, selon l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, les unions départementales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu au 3e alinéa (Civ. 2e, 8 octobre 2015, STIF c/ UDAF de l'Essonne, n° 14-24.240).
   - l'affiliation d'une association à une association reconnue d'utilité publique ne confère aucun droit à exonération pour l'association affiliée (Cass. 2e Civ. 18 décembre 2014, Association PITCHOUN, n° 13-24.173 ; Cass. 2e Civ., 8 octobre 2015, STIF c/ Association union départementale des associations de familles (UDAF) de l'Essonne, publié au Bulletin, n° 14-24.240).

2. **Le but non lucratif de l'association :** pas de redistribution de bénéfice aux membres de l'association

3. **Caractère social de l'activité :** au vu de la jurisprudence, il s'apprécie cumulativement au regard des éléments suivants :
   - l'objet ou les missions de l'association,
   - le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité,
   - la gratuité ou la participation modique de l'usager par rapport au service rendu (les prix des services rendus doivent être inférieurs à ceux des établissements publics ou privés de même nature),
   - des financements extérieurs (subventions, dons et legs, etc.) pour équilibrer les comptes, à l'exclusion du prix de journée versé par la sécurité sociale ou les collectivités (cf. notamment (Cass. 2e Civ., 22 février 2007, association Croix Rouge française c/ SYTRAL, n° 05-17.316).

Pour être effectivement exonérées, **les associations ou fondations répondant cumulativement à ces trois conditions doivent en outre disposer d'une décision expresse de l'autorité organisatrice**, constatant que les conditions sont réunies.

2.2. La durée des décisions d'exonération et leur renouvellement

Les conditions d'exonération reposent sur des éléments de fait susceptibles d'évoluer. Afin d'assurer un contrôle effectif du respect de ces conditions et l'égalité de traitement entre employeurs, il est proposé d'encadrer dans le temps les décisions d'exonération prises par le SMT.

Les décisions d'exonération sont prises pour une durée de 3 ans.

Le SMT peut à tout moment réexaminer la situation de l'organisme exonéré et mettre fin à l'exonération s'il constate que les conditions ne sont plus réunies, après avoir mis l'organisme à même de présenter ses observations.

Les demandes d'exonération ou de renouvellement sont accompagnées des pièces suivantes :

- copie du décret ou de l'acte portant reconnaissance d'utilité publique ;
- statuts en vigueur ;
- comptes annuels des deux derniers exercices clos et, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes ;
- rapport d'activité décrivant l'activité exercée dans le ressort territorial du SMT ;
- grille tarifaire des prestations et, le cas échéant, éléments de comparaison avec les établissements de même nature ;
- état des bénévoles concourant à l'activité et nature de leur intervention ;
- détail des financements extérieurs (subventions, dons, legs) ;
- liste des établissements situés dans le ressort territorial du SMT (numéros SIRET) et effectif salarié correspondant.

2.3. Les organismes exonérés à ce jour

Par délibération du 10 juillet 2025, le SMT a exonéré du Versement Mobilité l'Institut Pasteur de Guadeloupe [Fondation Institut Pasteur, Les Abymes 97139] pour une durée de trois ans à compter de ladite délibération soit jusqu'au 9 juillet 2028 inclus. Cette exonération demeure en vigueur jusqu'à son terme.
Si une association ou fondation réunit toutes les conditions pour être exonérée, une nouvelle délibération sera prise par le SMT pour acter de l'exonération.

2.4. L'exonération des associations intermédiaires du Versement Mobilité :

A noter : L'article 125 de la loi de finances pour 2021 exonère du Versement Mobilité les associations intermédiaires (article L. 2333-64 du CGCT).

Les associations intermédiaires sont définies par l'article L 5132-7 du Code du Travail comme étant des associations conventionnées par l'Etat dont l'activité est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Chapitre 3 : Les conditions de remboursement du Versement Mobilité

La loi prévoit que les employeurs assurant **sous certaines conditions** le logement ou le transport des salariés peuvent demander chaque trimestre à l'AOM le remboursement du Versement Mobilité au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total (cf. Article L.2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le **versement** de **mobilité** peut être remboursé aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent sur les lieux de travail ou le transport collectif de leurs salariés, au prorata des effectifs logés ou transportés **par rapport à l'effectif total** (article L. 2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation.

3.1. Le remboursement pour le logement sur le lieu de travail

Pour bénéficier du remboursement, l'employeur doit avoir assuré le logement permanent sur le lieu de travail, ce qui n'impose pas que le salarié soit logé gratuitement, ni même que l'employeur soit le propriétaire. Il faut en revanche que l'employeur ait exercé une **responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements** (la preuve de l'exercice de cette responsabilité doit être apportée par l'employeur).

Le salarié ne doit pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif pour se rende à son travail depuis son domicile.

3.2 Les remboursements pour le personnel transporté

Le législateur a visé le seul transport domicile travail effectué de manière régulière. Ainsi le transport des salariés dans le cadre du fonctionnement interne d'une entreprise ne saurait ouvrir droit à remboursement.

Le transport Domicile – Travail des salariés par leurs employeurs peut donner lieu au remboursement du Versement Mobilité sous certaines conditions.

Pour donner droit à remboursement, le transport de salariés doit être :

- **intégral,**
- **collectif,**
- **et gratuit.**

Le terme « collectif » a pour objet de préciser qu'il ne doit pas s'agir d'un transport individuel. Il est exigé que plusieurs salariés soient transportés dans le même véhicule **sans pour autant que ce soit un véhicule destiné aux transports en commun.**

L'employeur doit prendre en charge intégralement le transport :

- tant en ce qui concerne son financement,
- qu'en ce qui concerne l'acheminement du salarié.

La prise en charge intégrale de l'acheminement du salarié signifie que **l'intégralité du trajet domicile travail** doit être assurée par l'employeur, quel que soit le lieu d'habitation du salarié. Le salarié ne doit avoir à effectuer par lui-même que des déplacements résiduels impliquant une distance de marche raisonnable.

Cette **distance raisonnable** doit être fixée de façon générale. Il peut être tenu compte dans l'appréciation de cette distance par l'autorité organisatrice de la nature du milieu dans lequel s'effectue le déplacement autonome du salarié : courte en milieu urbain (de l'ordre de 300 mètres), plus longue dans les zones de faible densité. Par délibération n°02-01-2023 du 31 janvier 2023 relative aux conditions d'exonération et de remboursement du Versement Mobilité du SMT, le SMT tolère une distance moyenne de 300 mètres entre le lieu de travail et le logement, entre le domicile et le point de ramassage pour le transport, entre le point de dépôt et le lieu de travail pour le transport

3.3 La procédure de remboursement et la retenue pour frais

L'employeur assujetti acquitte l'intégralité du VM déclaré, y compris la part à rembourser.

Le remboursement du Versement Mobilité implique que l'établissement en faisant la demande ait payé le Versement Mobilité (justificatifs URSSAF à transmettre) et effectue la demande de remboursement chaque trimestre au SMT (Autorité Organisatrice de la Mobilité) accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles pour chacun des salariés objet de la demande, pour permettre au SMT d'exercer son contrôle. En effet, c'est l'autorité organisatrice qui effectue les

contrôles en ce qui concerne les remboursements de Versement Mobilité pour personnel logé et/ou transporté.

La prescription relative aux demandes de remboursement **pour le personnel logé et transporté est de deux ans** à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté (CGCT. art. L. 2333-73).

Par délibération n°02-01-2023 du 31 janvier 2023 relative aux conditions d'exonération et de remboursement du Versement Mobilité du SMT, le SMT a instauré une retenue pour frais de remboursement conformément aux dispositions de l'article L. 2333-71 du code général des collectivités territoriales ; le taux de cette retenue est fixé à 0,5 % du produit du versement effectivement encaissé.

Ces conditions de remboursement et cette retenue s'appliquent sur l'ensemble du ressort territorial du SMT, y compris sur le territoire des communes de la CANBT.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-64 à L.2333-75 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 confiant de nouvelles compétences aux régions et redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite LOM ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2007 entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération du 30 juin 2008 instaurant le versement transport sur le périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BCL du 10 juin 2026 portant modification des statuts et du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin consécutive à l'adhésion de la CANBT ;

Vu la délibération n°01-01-2010 du 8 janvier 2010 adoptant le Plan de déplacements urbains du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération du 18 février 2015 de la Communauté d'agglomération Riviera du Levant demandant au Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de sac marin son adhésion ;

Vu la délibération du 21 février 2015 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin acceptant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°10-03-2017 du 16 mars 2017 augmentant le taux de versement transport du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à 1,5% ;

Vu la délibération n°13-05-2017 du 18 mai 2017 autorisant le Président à signer le marché de révision du Plan de déplacements urbains et de son évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°02-01-2023 du 31 janvier 2023 relative aux conditions d'exonération et de remboursement du Versement Mobilité du SMT ;

Vu la délibération n°05-02-2026 du 9 février 2026 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à compter du 1er mars 2026 et autorisant le Président à signer la convention de transfert de compétence ;

Vu la convention de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité conclue entre la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre et le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, signée le 02 mars 2026 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre n°6 d'avril 2011 instituant le versement mobilité sur son territoire et en fixant le taux ;

Vu le rapport de présentation exposé par Monsieur le Président ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2026, le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin exerce, en lieu et place de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, la compétence d'organisation de la mobilité sur le territoire des six communes membres de celle-ci, et que son ressort territorial comprend désormais treize communes ;

Considérant que la convention de transfert de compétence prévoit l'harmonisation du Versement Mobilité sur l'ensemble du ressort territorial du Syndicat ;

Considérant que l'application d'un taux unique de 1,5 % sur l'ensemble du ressort territorial garantit l'égalité de traitement des employeurs assujettis et contribue au financement des services de mobilité organisés par le Syndicat sur ce ressort, notamment le réseau de transport urbain, le transport à la demande, le transport scolaire et les investissements de modernisation (système d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs, billettique) ;

Considérant que l'exonération prévue au I de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la réunion de conditions cumulatives d'interprétation stricte, dont le respect, et notamment le caractère social de l'activité, s'apprécie au regard de l'activité exercée dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice et est susceptible d'évoluer dans le temps ;

Considérant qu'il convient en conséquence de limiter dans le temps la durée des décisions constatant que ces conditions sont réunies, afin d'en permettre le réexamen périodique, sans préjudice de la faculté pour tout organisme remplissant les conditions légales d'en solliciter le bénéfice ;

Ayant entendu l'exposé du président,

Après avoir délibéré

Résultat :
Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents au moment du vote : 09
Nombre de suffrages exprimés : 11
Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 00
Nombre d'abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instaurer le Versement Mobilité au taux de 1,5% sur l'intégralité du ressort territorial du SMT du Petit Cul de Sac Marin incluant les trois communautés d'agglomération de CAP EXCELLENCE, de la RIVIERA du LEVANT et du NORD BASSE TERRE, à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 2 : De fixer à trois ans la durée des décisions d'exonération du Versement Mobilité prises par le Syndicat en application du I de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales. Sauf date différente fixée par la délibération qui l'accorde, cette durée court à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire.

ARTICLE 3 : De constater que l'**Institut Pasteur de Guadeloupe** est exonéré du Versement Mobilité pour une durée de trois ans à compter de la délibération d'exonération du 1er juillet 2025.

ARTICLE 4 : De maintenir les décisions d'exonération éventuellement prises par la Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre avant le 1er mars 2026 jusqu'à leur terme.

ARTICLE 5 : De constater qu'aucune autre association ni fondation n'est exonérée du Versement Mobilité par le Syndicat à ce jour.

ARTICLE 6 : De rappeler que l'article 125 de la loi de finances pour 2021 exonère du Versement Mobilité les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail.

ARTICLE 7 : De confirmer que les conditions de remboursement du Versement Mobilité et la retenue pour frais de remboursement de 0,5 % fixées par la délibération n°27-10-2023 du 5 octobre 2023 s'appliquent sur l'ensemble du ressort territorial du Syndicat.

ARTICLE 8 : De charger le Président de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et notamment aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale par courrier électronique avant le 1er novembre 2026, de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Le Président et les services du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le mercredi 28 octobre 2026

Le Président,

François FARNOUX

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN
Centre les ACACIAS
Baleoult
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 60 47 37
Fax : 0590 60 47 38